

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

Route d'Alençon
61400 SAINT-LANGIS-LÈS -MORTAGNE

Références : ENV 2600094

Code AIOT : 0056101541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté Route d'Alençon 61400 SAINT-LANGIS-LÈS -MORTAGNE. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site fait suite à un état de défaillance qui a conduit à ralentir son activité et par voie de conséquence a conduit à entreposer des cadavres d'animaux sur son site au-delà de 48 heures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- Route d'Alençon 61400 SAINT-LANGIS-LÈS -MORTAGNE
- Code AIOT : 0056101541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ATEMAX, appartient au groupe AKIOLIS, est spécialisée dans l'équarissage de sous-produits d'animaux de catégories 1 et 2. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 12 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Protection en ressource en eaux et des milieux aquatiques
- Conditions d'entreposage des sous-produits animaux collectés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.5 et 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Atelier d'équarissage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 9.1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours
4	Atelier d'équarissage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 9.1.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- L'absence de transmission de rapport d'accident ou d'incident ;
- L'absence d'odeurs à proximité du site ;
- 910 T de matière fortement dégradée sur le site dont certaines depuis plus de 24 heures ;
- Des rejets de jus issus de cet entreposage, s'écoulant sur le sol et risquant d'être évacués vers le milieu naturel via le réseau pluvial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.5 et 2.6

Thème(s) : Autre, Danger ou nuisances non prévenus

Prescription contrôlée :

Article 2.5 : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous ;

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques,
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours,
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement,
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article R. 512-69 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, aucun rapport d'incident ou d'accident n'a été transmis à l'unité des installations classées pour la protection de l'environnement. Compte tenu de l'ampleur du dysfonctionnement de l'installation et de sa durée et ses conséquences, l'inspection des installations classées a dû demander le 4 juin a minima un historique des faits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié détaillant la chronologie des événements ayant conduit à la défaillance du service d'équarrissage et les causes racines identifiées. L'exploitant doit justifier que les jus d'écoulement des stockages des matières premières sont collectés et ne peuvent atteindre le milieu naturel et que le stockage des matières premières avant traitement ne dépasse plus 24 heures, en fournissant les preuves d'évacuation et de traitement des matières dégradées stockées sur le site. L'exploitant doit également transmettre les analyses quotidiennes des rejets de la station de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3.7
Thème(s) : Autre, Odeurs – Aires de réception et de stockage des matières premières
Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des produits traités sur le site sont sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : - en réduisant la durée de stockage avant traitement ; elle ne dépasse pas 24 heures à température ambiante ; - en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ; - en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des ateliers par la mise en place de hottes ou de capots ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriée des locaux. Un nettoyage au moins deux fois par semaine est réalisé. La fréquence de nettoyage est quotidienne dans les locaux de travail (dépouille, broyage...). La capacité des locaux de stockage est compatible avec le délai de traitement pour permettre de faire face aux arrêts inopinés.
Constats : Aucune odeur désagréable aux abords du site n'a été constatée. Les bennes des semi-remorques et les caissons sont bâchés et la porte d'accès aux trémies C1 et C2 sont fermées. La dispersion des odeurs est limitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Atelier d'équarissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 9.1.3
Thème(s) : Autre, Réception des matières
Prescription contrôlée : Les aires de réception des matières doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite à 16h, la quantité de matière C1 sur le site est de 250 T (tonnes) pour la trémie 4 , 40 T au local dépouille, 125 T présents dans 5 semis et 250 T dans 25 caissons répartis sur le parking d'ATEMAX. Pour le C2, 70 T à la trémie, 75 T dans 3 semis et 100 T dans 10 caissons soit un total de 910 T (665 T de C1 + 245 T de C2) de matière non traitée. L'exploitant mélange une partie de cette matière liquéfiée (cadavres en décomposition) et l'introduit dans le broyeur en prenant cette matière avec la grue par « parcimonie » et la mélange avec des cadavres frais déposés dans le local dépouille et mélangés à l'aide d'un manitou dans le broyeur. L'exploitant ne connaît pas au jour de l'inspection le temps nécessaire pour évacuer la matière accumulée sur le site, cela dépendra de la quantité de cadavres frais qui rentreront. L'exploitant a pris contact auprès d'une ISDND sans avoir encore reçu de réponse. La trémie 4 doit revenir à un fonctionnement normal le plus rapidement possible. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de trouver une ISDND au plus tard le 5 juin 2026 au soir. L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées les modalités ainsi qu'un planning prévisionnel de résorption des matières dégradées stockées sur le site, tant dans la trémie 4, que dans les bennes et caissons entreposés à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de maîtrise d'écoulement des jus et le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Atelier d'équarissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 9.1.4
Thème(s) : Autre, Stockage des matières premières
Prescription contrôlée : La capacité des locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures. La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. »
Constats : Certains caissons et/ou bennes de semi-remorques sont présents sur le site depuis le 26 mai 2026, selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le stockage des matières premières avant traitement ne doit pas dépasser plus de 24 heures, L'exploitant doit fournir les preuves d'évacuation et de traitement des matières dégradées stockées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

